



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Bureau du 20 juillet 2021

Délibération n° 2021-24

Étaient présents :

Administrateurs présents : Max Roustan – Bernard Saleix – Anne-Lyse Messenger - Richard Hillaire - Marie-Christine Peyric – Jacques Foulquier

Absent excusé :

Christophe Rivenq

Assistait à la séance avec voix consultative :

Philippe Curtil – Directeur Général

Secrétariat assuré par : Brigitte Abitabile

**Convention de servitude ENEDIS
« Résidence Le Moulinet »**

Le Bureau du Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance du rapport n° 2021-24 annexé et après en avoir délibéré :

-Autorise le Directeur Général à signer la convention et l'acte de servitude au profit d'ENEDIS, relatifs au réseau électrique alimentant les bâtiments situés aux 35 à 43 rue Marcel Paul à Alès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Philippe CURTIL

REÇU EN PREFECTURE

le 21/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-490075645-20210720-BU_CR_20_07

ADJUDICATAIRE

10/10



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 juillet 2021

Rapport n° 2021-24

Maîtrise d'ouvrage

**Convention de servitude ENEDIS
« Résidence LE MOULINET »**

Pièce(s) annexe(s) : - Plan de situation, plan de masse, projet de convention ENEDIS

Logis Cévenols est propriétaire de deux bâtiments situés aux 35 à 43 rue Marcel Paul à Alès.

Le 26 mai 2021, ENEDIS a sollicité Logis Cévenols pour la signature d'une convention de servitudes en vue de la création d'une ligne souterraine basse tension.

Les travaux consistent :

- A déposer le câble basse tension provisoire.
- A remplacer la ligne 75mm² en cuivre trop vétuste par une ligne 240 mm² en aluminium souterraine de 140 ml dont la majeure partie sera réalisée dans la zone espaces verts.
- A installer un coffret électrique en façade du bâtiment pour alimenter les colonnes montantes et mettre en sécurité l'immeuble en permettant une coupure par les pompiers en cas d'incendie.

Ces travaux seront réalisés par la société ENEDIS.

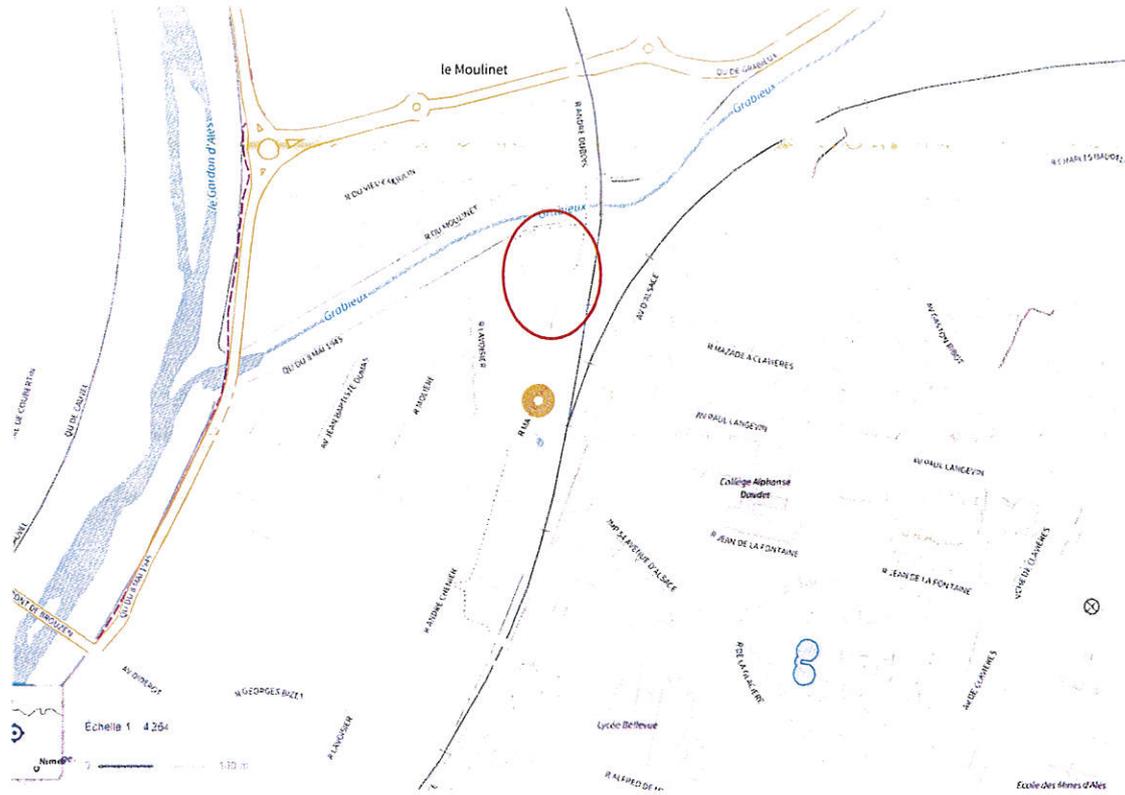
Ils sont conditionnés par la signature d'une convention de servitudes consenties par Logis Cévenols à ENEDIS afin que ce dernier puisse exploiter son réseau.

En contrepartie, ENEDIS s'engage à verser à Logis Cévenols, lors de l'établissement de l'acte notarié qui suivra, une indemnité unique et forfaitaire de 50 €.

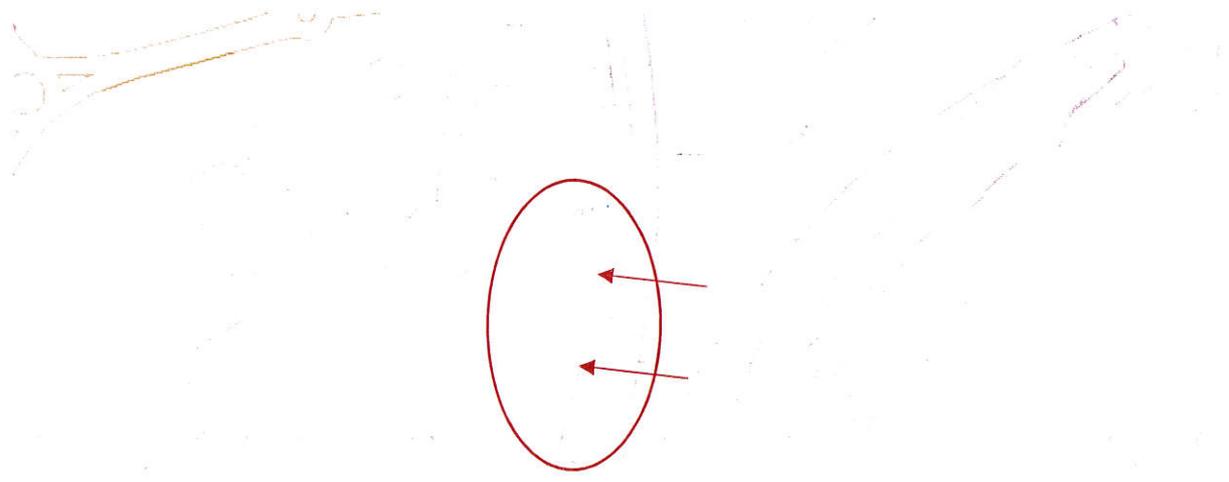
Il est proposé au Bureau du Conseil d'Administration :

- D'autoriser le Directeur Général à signer la convention et l'acte de servitudes au profit d'ENEDIS, relatifs au réseau électrique alimentant les bâtiments situés aux 35 à 43 rue Marcel Paul à Alès.

Plan de situation :



Plan de masse :



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Alès

Département : GARD

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/038213 Renou CH Poste MOULINET à Alès

Chargé d'affaire Enedis : SABATIER Frederic

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION** représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0433 QUAIDE BILINA, 30100 ALES**

Téléphone : **04.66.78.47.00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (50 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

PLAN PARCELLAIRE : CONVENTION

COMMUNE : ALES

SECTIONS : BH

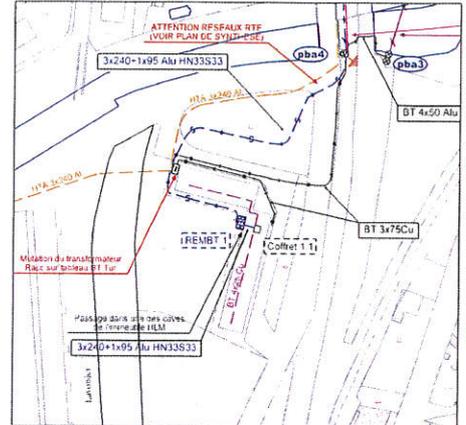
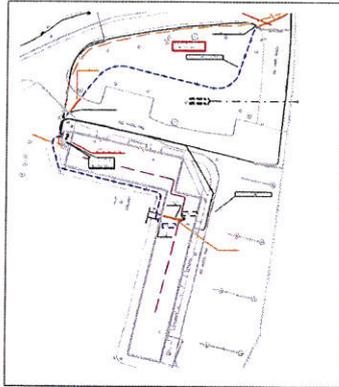
Ech : 1/



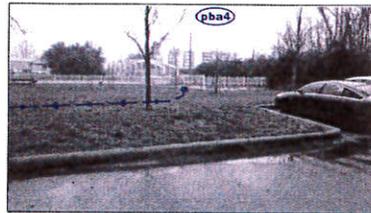
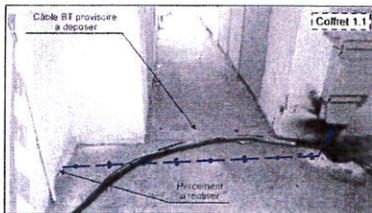
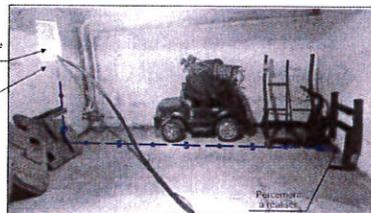
N°ENEDIS: DB25/038213

PLAN DE CONVENTION
5 - 429

Index 2



Câble BT provisoire à déposer
Perçement à réaliser



HTA Aérienne à Conserver		HTA Aérienne à Déposer		HTA Aérienne à Construire		HTA Souterraine à Conserver		HTA Souterraine à Déposer		HTA Souterraine à Construire		BTA Aérienne Tors à Conserver		BTA Aérienne à Déposer		BTA Aérienne Tors à Construire		BTA Souterraine à Conserver		BTA Souterraine à Déposer		BTA Souterraine à Construire	
[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]	[Symbol]

SUPPORTS BETON BTA	
Existant	[Symbol]
À implanter	[Symbol]
À déposer	[Symbol]

SUPPORT BOIS	
À implanter	[Symbol]

BRT Aériens Existants	
→ 2 Fils	[Symbol]
→ 4 Fils	[Symbol]
BRT Aériens à Construire	
→ 2 Fils	[Symbol]
→ 4 Fils	[Symbol]

⚠ Une copie est à conserver par le propriétaire. Les autres copies sont à retourner signées.

Fait à _____

Le _____

Signature : _____

Le propriétaire reconnaît qu'un extrait du plan cadastral et/ou une photo lui a été remis. Ce plan précise le tracé de la ligne électrique projetée sur les parcelles lui appartenant. Le propriétaire autorise l'entreprise adjudicataire à pénétrer et à réaliser les travaux sur sa propriété. Numéro téléphonique du propriétaire à contacter lors des travaux : _____

REÇU EN PREFECTURE

le 21/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-490075645-20210720-BU_CR_20_07